



Demande **d'autorisation inter-préfectorale**
de construire et d'exploiter une
canalisation de transport de gaz naturel
Demande de **déclaration d'utilité publique**



PROJET LAURABUC-VERNIOLLE
PIECE 2 – RESUME NON TECHNIQUE

PIÈCE 2

Résumé non technique

PROJET LAURABUC – VERNIOLLE

CANALISATION DN 200 Saint Julien de Briola - Roumengoux SECTIONNEMENTS de Saint-Julien de Briola et Roumengoux

*Communes de Roumengoux et Mirepoix, (Ariège 09)
et commune de Saint Julien de Briola, (Aude 11)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
1	EPR	23/04/2019	Edition préliminaire	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
2	APV	10/05/2019	Passage en APV	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
3	APV	22/05/2019	Version finale	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
4	APV	28/05/2019	Bon pour instruction	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
5	APV	09/12/2019	Version recevable	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
6	APV	13/08/2020	Version pour enquête publique	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)

Référence du document : 268125
N° d'affaire : 2017-09-02
Projet suivi par Vincent DE TOFFOL

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

PREAMBULE

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-8.- La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

6° Éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation

7° Éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative soit au financement de la construction, soit à l'usage de la canalisation, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique

10° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R. 555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DE TERÉGA.....	5
2	PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
3	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE	8
3.1	Les particularités d'une canalisation de gaz naturel	8
3.2	Caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté	8
3.3	Construction et servitudes de passage	8
4	CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	10
4.1	Réglementation applicable au projet	10
4.2	Autres instructions administratives applicables au projet	11
4.3	Déroulement de l'instruction administrative	11
4.4	Planning prévisionnel	12
5	ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE.....	13
5.1	Objectif de cette étude	13
5.2	Contexte environnemental du projet	13
5.3	Tracé de moindre impact	13
5.4	Évaluations des incidences du projet sur l'environnement et principales mesures mises en œuvre	20
6	ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES	22
6.1	Objectif de cette étude	22
6.2	Méthode d'évaluation des risques	22
6.3	Les scénarios étudiés	23
6.4	Les zones d'effets	23
6.5	Résultats de l'étude pour le projet	24
6.6	Prévention des accidents et interventions d'urgence	30
7	SERVITUDES LIÉES À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION.....	31
8	CONVENTIONS AVEC LES TIERS	32

ANNEXE :

- ANNEXE 1 – DECISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

1 PRÉSENTATION DE TERÉGA

Teréga est une société anonyme au capital de 17 579 088 €, implantée dans le Sud-Ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers.

Le capital de Teréga est contrôlé par un consortium d'entreprises constitué par l'opérateur SNAM (40,5%), le fond de l'état de Singapour GIC (31,5%), EDF Invest (18%) et Crédit Agricole Assurances (10%). En 2017, Teréga a réalisé un chiffre d'affaire d'environ 471 M€

Le réseau de transport de TERÉGA (ex TIGF) représente plus de 5 000 km de canalisation et se divise en deux catégories :

- *Le réseau de grand transport* dispose généralement d'une pression d'exploitation de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- *Le réseau de transport régional* généralement exploité à une pression de 66,2 bar est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par TERÉGA. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de TERÉGA ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

De plus, TERÉGA opère **deux stockages souterrains de gaz naturel** en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers). Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm³) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau TERÉGA et une partie des autres réseaux français et européen.



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

Pour remplir ses missions de construction, d'entretien et d'exploitation de son réseau de transport de gaz naturel, TERÉGA s'appuie principalement sur trois directions :

- **La Direction des Opérations (DOP)** a pour mission d'opérer et de maintenir les infrastructures de transport et de stockage et d'assurer les services associés vendus par l'Entreprise.
- **La Direction Projets d'Infrastructures (DPI)** de TERÉGA a pour mission de développer l'infrastructure industrielle de TERÉGA. La DPI est en charge de porter les dossiers des projets d'infrastructures ayant fait l'objet d'une décision d'étude ou de réalisation ou d'une participation à appel d'offre, et de les piloter jusqu'à leur mise en service dans le respect des coûts, de la qualité, des délais et des règles de sécurité.
- **La Direction Commerce et Régulation (DCR)** a pour mission principale d'assurer le développement des infrastructures, des offres et des services de TERÉGA dans le but d'améliorer son positionnement commercial et de répondre aux besoins du marché.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

TEREGA exploite une canalisation de transport de gaz naturel DN200/DN150 entre Laurabuc et Verniolle, à une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bar.

Cet ouvrage est constitué des 4 tronçons suivants :

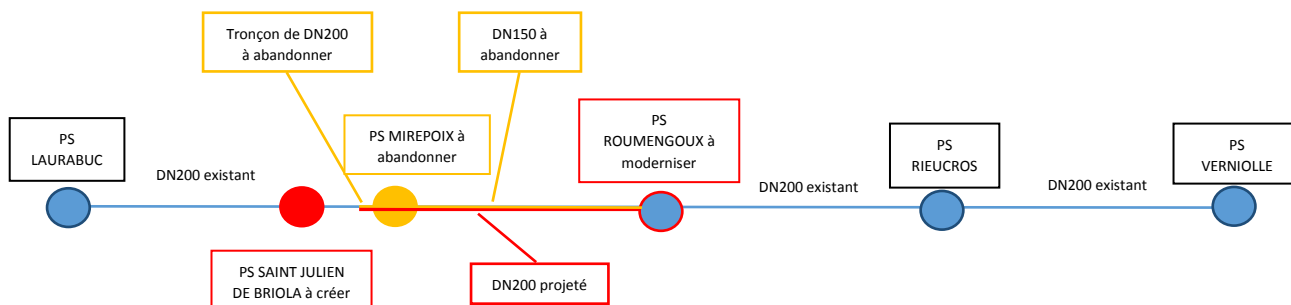
- DN 200 LAURABUC – MIREPOIX ;
- DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX;
- DN 200 ROUMENGOUX – RIEUCROS ;
- DN 200 RIEUCROS – VERNIOLLE.

Une installation annexe (poste de sectionnement) est présente à chaque extrémité de tronçon.

TEREGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté : le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE. Pour ce faire, plusieurs aménagements sont requis.

Le projet LAURABUC-VERNIOLLE consiste donc à :

- Reconstruire le tronçon DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX en DN 200, sur une longueur de 2120 mètres, dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- Modifier le poste de sectionnement de ROUMENGOUX afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés ;
- Abandonner le poste de sectionnement de MIREPOIX, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN200 LAURABUC – MIREPOIX et la canalisation DN150 MIREPOIX – ROUMENGOUX (1135 mètres);



Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel est déposé aux préfectures de l'ARIEGE (09) et de l'AUDE (11).

Les travaux envisagés s'étendront de 2021 à 2022.

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans le §5.3 du présent dossier.

Cette déviation entraîne l'abandon de deux tronçons de canalisation et d'un poste de sectionnement dont les travaux sont prévus simultanément. Un dossier d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement à la présente demande.

3 CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

3.1 LES PARTICULARITES D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées. Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balisages jaunes. Une fois mise en gaz, une canalisation n'émet aucun bruit.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance depuis un centre de répartition, ou « dispatching », à l'aide d'un système de supervision et de télécommande. Ces équipements permettent d'isoler des tronçons de canalisation et de les décompresser. L'ensemble de ces équipements est appelé poste de sectionnement. Un poste de sectionnement est clôturé et implanté sur une parcelle appartenant à TERÉGA.

Parmi les différents modes de transport : route, fer, mer ou transport fluvial, le transport par canalisation reste le moyen le plus sûr.

3.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE PROJETE

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en acier de 200 mm de diamètre (DN 200) d'une longueur de 2120 m et de 2 installations annexes : le poste de sectionnement de Roumengoux à moderniser et la poste de sectionnement de Saint Julien de Briola à créer.

S'agissant d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il respecte les exigences de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité. Conformément à ce règlement, l'ouvrage projeté est construit avec des éléments en acier répondant aux exigences d'un coefficient de sécurité (B/C) pour une pression maximale de service (PMS) de 66.2 bar. Il est enfoui à une profondeur minimale de 1 m et un grillage avertisseur est mis en place.

3.3 CONSTRUCTION ET SERVITUDES DE PASSAGE

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une piste de travail de 14 m est nécessaire en tracé courant pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux.

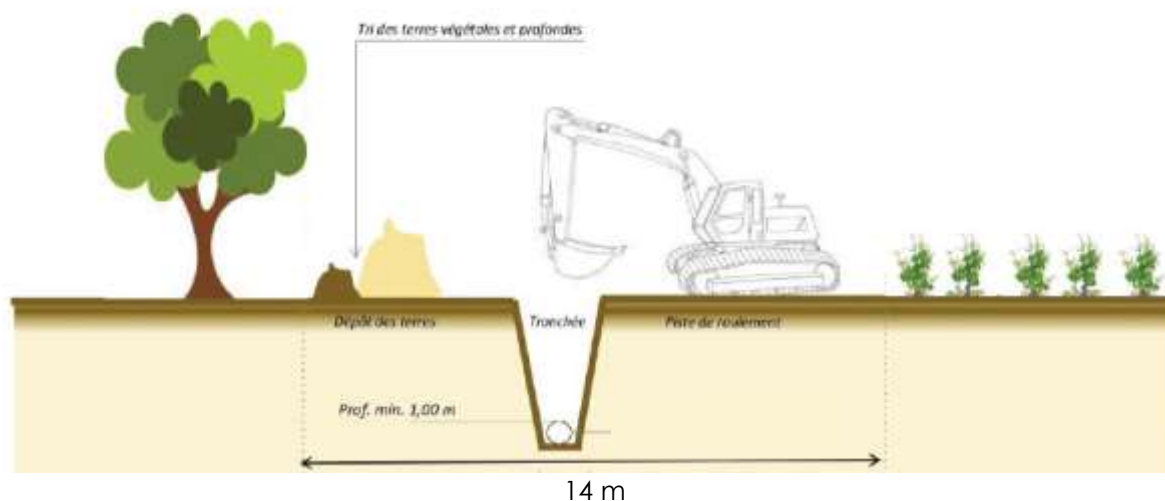


Figure 2 : Schéma d'une piste de travail

À la fin du chantier seule une bande de servitude dite « de passage » centrée sur la canalisation est à respecter (6 m de largeur). Pour cela une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable une servitude légale peut être mise en œuvre. Sa largeur est alors de 6 m.

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau...) aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction. Cette liste est disponible en pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et les différents emprunts sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25 000^{ème} associée.

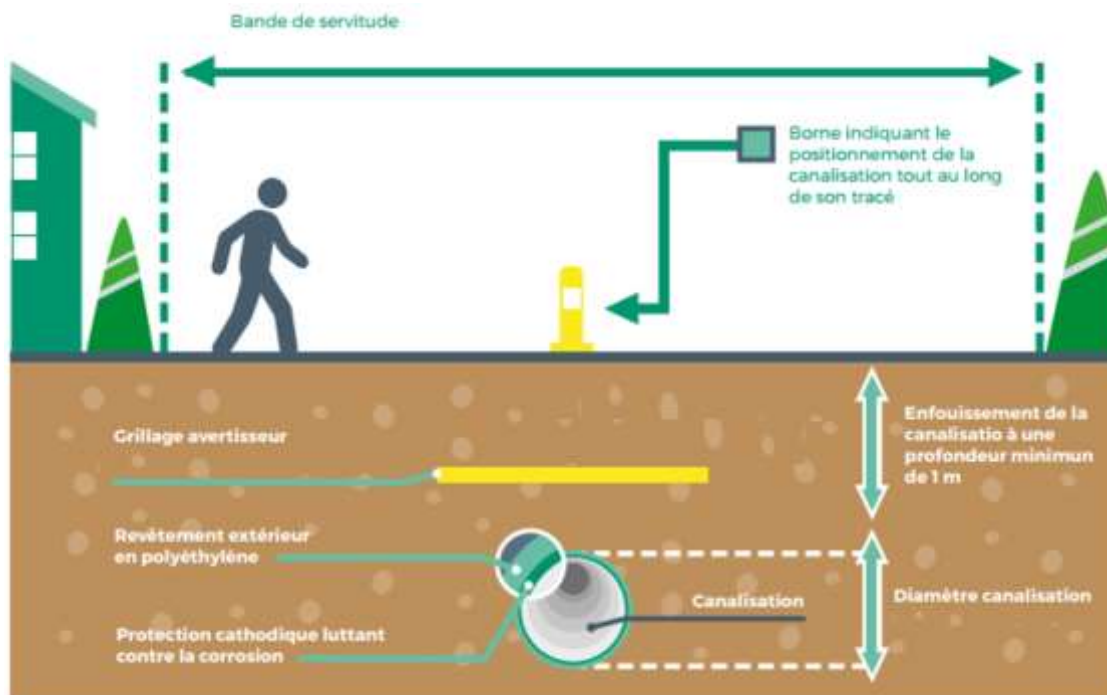


Figure 3 : Vue en coupe d'une canalisation enterrée

4 CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet LAURABUC - VERNIOLLE est soumis à autorisation inter-préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m² et le projet étant situé sur 2 départements (l'Ariège et l'Aude).

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité l'alimentation de la distribution publique de gaz des villes de SAINT JULIEN DE BRIOLA, MIREPOIX et ROUMENGOUX, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée (demande n°2018-6544). L'autorité environnementale, dans sa décision du 23 novembre 2018 suite à l'envoi d'un dossier d'étude de cas par cas, a décidé de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impact, (Pièce 6 du DACE). Cette décision se trouve en annexe 1.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet LAURABUC - VERNIOLLE est susceptible d'impacter le site Natura 2000 suivant : FR 7301 822

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

Suite aux entretiens avec la DDT de l'Ariège, Mail du 27 mars 2019 de M.RIERA Jean Paul, responsable SPEMA, la pièce 6 du DACE ne comportera ni dossier déclaratif, ni demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4.2 AUTRES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PROJET

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble des communes traversées, aucun espace boisé classé n'est traversé.

Le projet LAURABUC - VERNIOLLE ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet LAURABUC - VERNIOLLE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département de l'Ariège.

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

4.3 DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

- **CONSULTATIONS**

La Demande d'Autorisation de Construction et d'Exploitation et de Déclaration d'Utilité Publique relative au projet est adressée aux préfets de l'Ariège et de l'Aude. Le préfet coordonateur charge la DREAL Occitanie de l'instruction du dossier.

Après validation de la complétude et de la régularité du dossier, la procédure d'instruction est lancée. La DREAL coordonne la consultation administrative auprès des différents services et organismes concernés par le projet, au niveau régional, départemental et local : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'État, gestionnaires de réseaux, de domaine public...

L'ensemble des organismes consultés est invité à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois.

- **ENQUETE PUBLIQUE**

À l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique. L'enquête est organisée par un arrêté du préfet coordonateur (préfet de l'Ariège). Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés

Pour le projet LAURABUC - VERNIOLLE, l'enquête publique porte sur :

- la demande d'autorisation de construction et d'exploitation du projet
- la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

NOTA : En cas de dépôt par TERÉGA d'une demande d'arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives, une enquête parcellaire est nécessaire sur les communes concernées. Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **APPROBATION OU REFUS DU PROJET**

Après avoir recueilli les observations de TERÉGA sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) les préfets de l'Ariège et de l'Aude se prononcent sur la déclaration d'utilité publique du projet, et l'autorisation de construction et d'exploitation du projet.

4.4 PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel d'instruction et de construction du projet est le suivant. Il n'est présenté ici qu'à titre informatif.

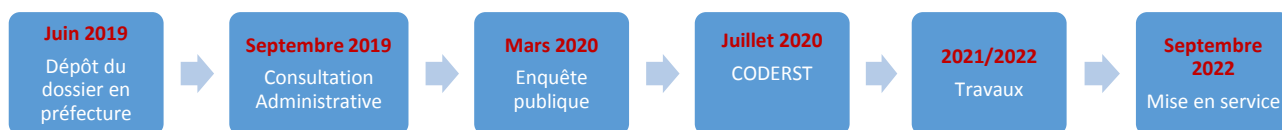


Figure 4 : Planning prévisionnel du projet Lurabuc - Verniolle

5 ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

5.1 OBJECTIF DE CETTE ETUDE

TERÉGA a réalisé une étude environnementale disponible en pièce 6 afin de présenter les enjeux environnementaux du projet et les éléments ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact. Elle présente les incidences attendues lors de la construction et l'exploitation de l'ouvrage ainsi que sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances.

L'étude environnementale a été menée à partir :

- de nombreuses données consultables auprès des services de l'État, d'institutionnels et d'établissements publics, des collectivités ou d'associations locales,
- de nombreux ouvrages bibliographiques,
- de nombreuses prospections de terrain

Cette pièce constitue l'étude d'impact du projet.

5.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Le projet projeté s'inscrit dans un paysage fragmenté, de collines aux pentes accentuées, entaillés par des vallées larges ou serpentent des cours d'eau encaissés. Au centre du projet se trouve un ensemble de petites collines sèches, entourées par des vallées agricoles.

Le projet traverse dans sa partie sud une Zone Spéciale de Conservation, il englobe plusieurs habitats d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires et/ou en régression à l'échelon européen et national. Ces habitats présentent un enjeu fort de préservation.

Les prospections ont mis en évidence la présence d'une plante protégée au niveau national, (l'Orchis) et de 9 autres espèces patrimoniales.

La faune notamment le long des cours d'eau fait aussi l'objet d'un enjeu très fort. Présence avérée de trois espèces d'oiseau d'intérêt communautaire et du grand capricorne. La présence d'un axe de déplacement et d'habitats est envisagée.

Aucune habitation notable n'est à proximité de la canalisation projetée et des aménagements de postes gaz.

5.3 TRACE DE MOINDRE IMPACT

Le Tracé de moindre impact a été déterminé grâce à une analyse qui prend en compte :

- Les enjeux techniques
- Les enjeux humains et sécurité (secteur urbanisé, infrastructures, sites historiques...)
- Les enjeux environnementaux (zones protégées, natura 2000, ZNIEFF...)
- Les contraintes Locales (foncier, traversée de cours d'eau...)

Ce tracé de moindre impact est déterminé dans la logique de minimisation des impacts au regard de la sensibilité des différents enjeux citées ci-dessous vis-à-vis du projet et des contraintes technico-économiques.

Le tracé final résulte d'une concertation entre TEREKA et les différents acteurs concernés par le projet, (administrations, propriétaires, collectivités territoriales...)

Lors de l'étude conceptuelle, trois solutions différentes ont été étudiées.

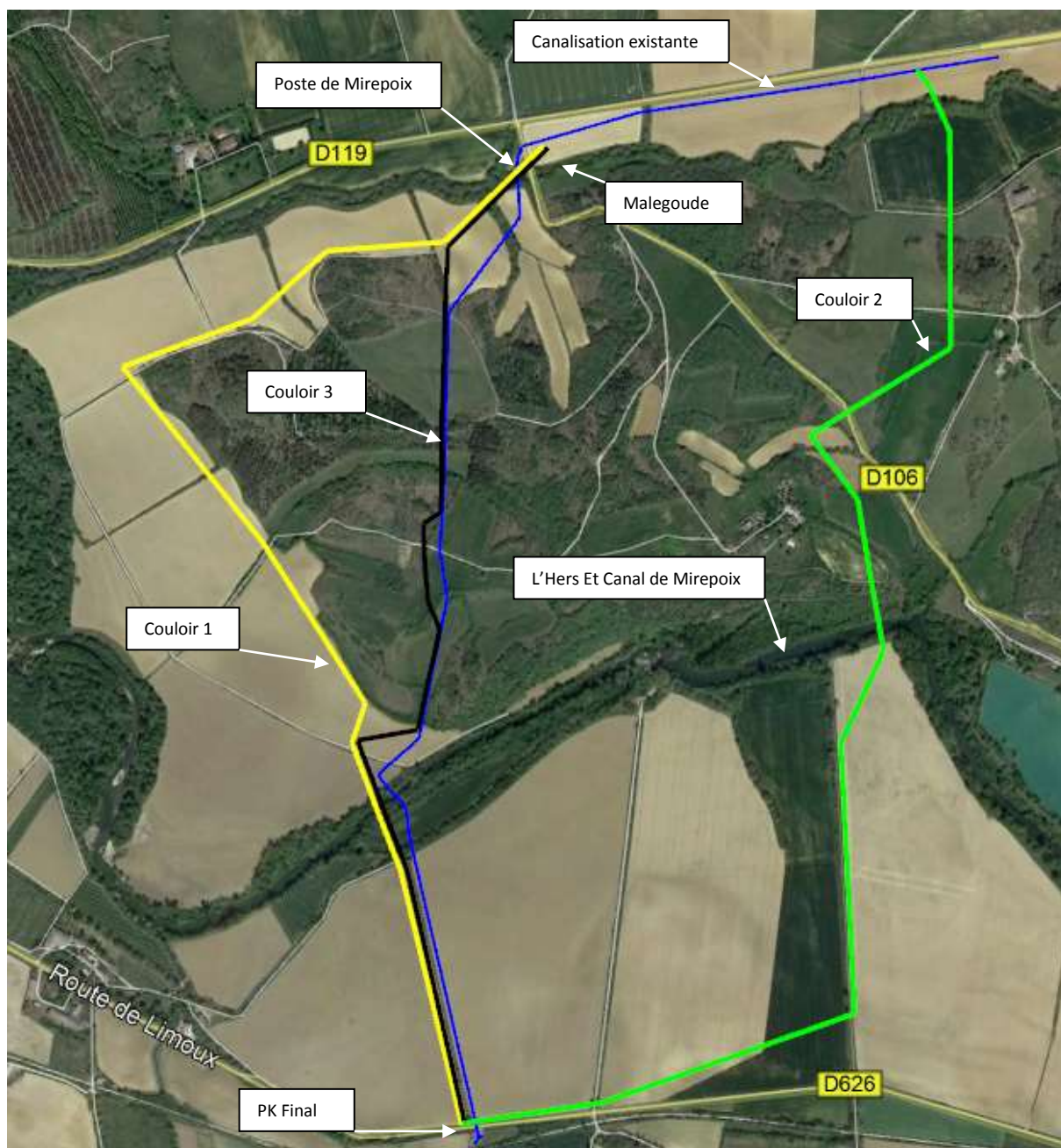


Figure 5: Vue de dessus etude conceptuelle

Couloir 1, tracé en jaune : La déviation par l'ouest de la canalisation existante passe en bordure des parcelles cultivées. Les cours d'eau principaux sont traversés en sous œuvre par Forage Horizontal Dirigé. Le poste de sectionnement de Mirepoix est reconstruit sur la commune de St Julien de Briola.

Couloir 2, tracé en vert : Déviation par l'Est de la canalisation existante. Les cours d'eau principaux sont traversés en Souille, le Forage Horizontal Dirigé n'étant pas réalisable. Le poste de sectionnement de Mirepoix est reconstruit sur la commune de St Julien de Briola.

Couloir 3, tracé en noir : Construction de la canalisation projetée au plus proche de la canalisation existante. Les cours d'eau principaux sont traversés en sous œuvre par Forage Horizontal Dirigé. Le poste de sectionnement de Mirepoix est reconstruit sur la commune de St Julien de Briola.

Critères	Couloir 1			Couloir 2			Couloir 3		
Impact sur la Flore									
	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort
Site NATURA 2000	X			X			X		
ZNIEFF		X				X			X
Réseau Hydrographique		X		X				X	
Bois	X					X	X		
Espèces protégées			X			X			X
Impact sur la Faune									
	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort
Mammifères		X				X		X	
Aves	X					X	X		
Lépidoptères		X			X			X	
Insectes		X				X		X	
Zone urbanisée									
	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort	Non/Faible	Moyen	Fort
Maisons isolées	X				X		X		
Villages/Villes	X			X			X		
Négociations Domaniales									
Accords de principe sur le tracé	Refus à 98%			Non finalisée			Accord à 85%		
Solutions techniques									
Linéaire	Parcelles cultivées			Parcelles cultivées + bois			Servitude canalisation existante		
passage cours d'eau	Forage Horizontal Dirigé			Souille			Forage Horizontal Dirigé		
passage Domaine Pub	Forage Droit et FHD			Forage Droit			Forage Droit et FHD		
	8	5	2	4	3	8	8	5	2

Tableau 1: Etude de l'impact des couloirs projetés.

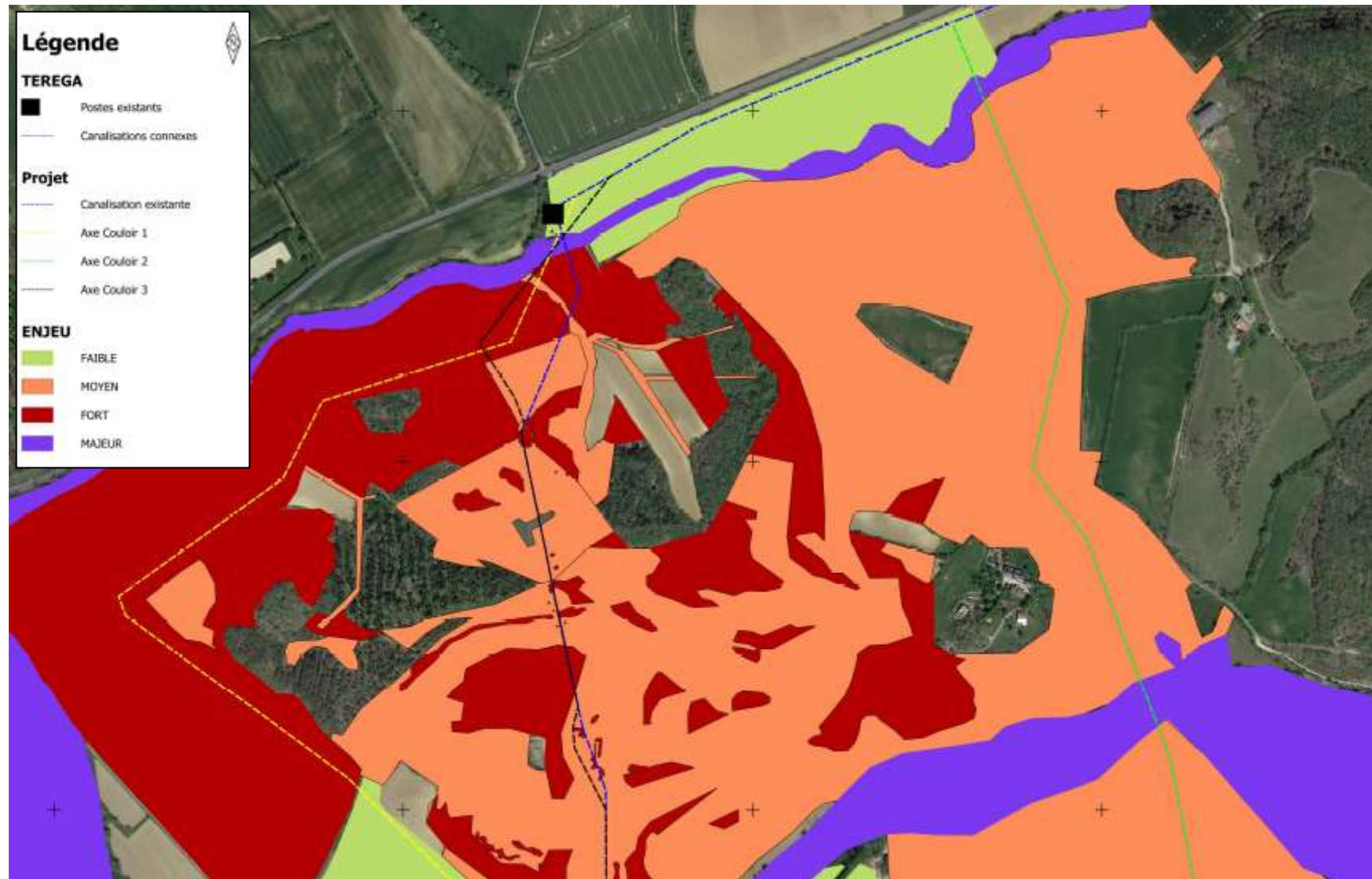


Figure 6: Extrait de la carte des contraintes hiérarchisées



Figure 7: Extrait de la carte des contraintes hierarchisées

Le tracé de moindre impact est déterminé dans la logique de minimisation des impacts au regard de la sensibilité des différents enjeux vis-à-vis du projet et des contraintes technico-économiques. Le tracé final résulte d'une concertation entre TEREGA et les différents acteurs concernés par le projet, (administrations, propriétaires, collectivités territoriales...).

Lors de l'étude du couloir 1, pour le tracé de la canalisation projetée, d'une longueur de 2730m, Teréga a contacté les propriétaires des parcelles concernées. Lors de ce premier contact une très forte opposition domaniale a été remontée. Cette opposition représentait 98% des parcelles traversées.

Lors de l'étude du couloir 2, d'une longueur de 2540m, le tracé a fait remonter un impact significatif sur l'environnement, notamment au niveau des cours d'eau. En effet les contraintes liées à la localisation des passages de cours d'eau nous obligeaient à appliquer les techniques de passage en souille ce qui présente un impact significatif sur les cours d'eau à forts enjeux.

Au regard des enjeux environnementaux identifiés lors du pré-diagnostic, des résultats des analyses de risques et des premières démarches domaniales, le tracé du couloir 3, d'une longueur de 2120m, pour la majorité en lieu et place de la canalisation actuelle, a été retenu par TERÉGA (tableau 1 Etude de l'impact des couloirs projetés).

Par ailleurs le couloir 3 présente la longueur la plus faible:

- Le couloir 1 est 30% plus long que le couloir 3
- Le couloir 2 est 20% plus long que le couloir 3

Teréga, fort de son expérience passée, réalisera la pose de la canalisation projetée tout en maximisant la préservation de la faune et de la flore. Le faible diamètre de la canalisation projetée permet une pose affinée et un cintrage à rayon court.

Bien que les propriétaires des parcelles du couloir 3 soient identiques à ceux du couloir 1, le fait que le couloir 3 soit essentiellement en lieu et place de la canalisation actuelle est bien accepté. Après la présentation de ce nouveau couloir, ils sont majoritairement favorables à ce tracé car il ne modifie pas ou peu la situation actuelle (servitude sensiblement identique à l'actuelle).

D'autre part, le poste de sectionnement de Mirepoix sera détruit et reconstruit plusieurs kilomètres en aval sur la commune de Saint-Julien-de-Briola.

De manière générale, le choix de l'emplacement d'un poste de sectionnement prend en compte les critères suivants :

- Distance entre les postes de sectionnement de 20km maxi,
- Bonne accessibilité pour les opérateurs (routes ou chemins carrossés),
- Minimisation des enjeux sécurité (autres réseaux d'énergie, arbres, circulation routière) et sûreté,
- Milieux sans enjeu environnemental particulier avec une priorité pour les milieux artificialisés ou cultivés.

Plusieurs emplacements ont été identifiés dans le cadre de l'étude conceptuelle :

Solution 1 : au droit du raccordement Nord de la nouvelle canalisation, sur la parcelle C 1 située sur la commune de Mirepoix.

Solution 2 : en aval du raccordement Nord de la nouvelle canalisation, sur la parcelle C 16 située sur la commune de Mirepoix.

Solution 3 : en dehors de la zone d'étude, sur la parcelle ZH 33 située sur la commune de Saint-Julien-de-Briola.

La solution 1 a fait l'objet de pré-négociations domaniales. Le propriétaire est défavorable à la vente d'une partie de sa parcelle en fermage.

De plus, les solutions 1 et 2 ont été écartées car elles comportaient trop de risques : routier vis-à-vis de la RD 119 et sûreté (site classé sensible par TEREGA).

En conséquence, la solution 3 a été retenue.

5.4 ÉVALUATIONS DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRINCIPALES MESURES MISES EN ŒUVRE

Thème	Définition de l'enjeu / description de l'impact	Impact initial	Description des mesures d'évitement et/ou de réduction	Impacts résiduels
Qualité de l'air	Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre pendant le chantier	Temporaire	Entretien régulier des véhicules de chantier et contrôle de la conformité réglementaire des engins Réduction des mises à l'évent pour la mise à disposition de la canalisation (compression, brûlage etc.) - Mesure R1	Très faible
	Emissions de gaz à effet de serre pendant l'exploitation de l'ouvrage	Absence	/	Absence
Géomorphologie / topographie	Arasement temporaire des crêtes de talus	Temporaire	Remise en état des terrains selon la topographie initiale - Mesures R3 et R4	Nul
Géologie (terrains affleurants)	/	/	/	Absence
Pédologie	Déstructuration des sols et tassement localisé	Temporaire	Remise en état des sols et tri des terres végétales et profondes - Mesure R2 Décompactage des sols et évacuation des pierres à la surface des terres cultivables	Très faible
	Risque de pollution accidentelle	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident	Très faible
Ressource en eau souterraine	Rabattement temporaire et localisé des nappes alluviales au niveau des niches de forage	Temporaire	Séquençage des raccordements et franchissements (pas d'ouverture simultanée) Mise en place éventuelle de dispositifs de blindage dans les niches nécessitant des pompes Epannage de l'eau pompée sur les terrains voisins pour un retour dans la nappe par infiltration - Mesure R6	Très faible
	Effet drain de la canalisation	Permanent	Absence de nappe superficielle dans les secteurs de relief	Très faible
	Risque de pollution accidentelle	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R5	Très faible
Cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides	Déstructuration du lit mineur et des berges de l'Hers vif et du Malgoude	Temporaire	Franchissement des deux cours d'eau par forage horizontal dirigé - Mesure E1	Nul
	Pollution des eaux	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à éviter les risques de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R6 Interdiction de tout rejet d'eau (épreuve hydraulique, eaux de fond de fouille,...) dans les eaux superficielles - Mesures R6 et R7	Très faible
	Modification des régimes hydrauliques	Temporaire	Interdiction de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau - Mesure R6	Nul
	Rupture des continuités écologiques (espèces aquatiques et espèces inféodées au milieu rivulaires)	Temporaire	Franchissement des deux cours d'eau par forage horizontal dirigé - Mesure E1	Nul
	Impact sur l'intégrité et les fonctionnalités biologiques des zones humides	Temporaire	Traversée en sous-œuvre des zones humides et positionnement des plateformes de forage en dehors des zones humides biologiquement fonctionnelle - Mesure E1	Nul
Habitats naturels, faune et flore	Destruction / Perturbation d'habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou patrimonial	Temporaire	Franchissement des cours d'eau en sous-œuvre, les boisements alluvionnaires ne seront pas touchés - Mesure E1 Tri des terres végétales et remise en état soignée des sols. Les habitats impactés sont des habitats agricoles - Mesure R2	Nul Très faible (durée de reconstitution des habitats après remise en état de la piste de travail)
	Destruction d'espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et permanent	Adaptation locale du tracé de moindre impact - Mesure E3 Réduction de piste lors de la traversée des stations d'espèce protégée - Mesure R8 Mise en défens des stations d'espèces bordant la piste - Mesure A1 Protection de la bande de roulement au niveau des stations d'espèces d'intérêt patrimonial - Mesure R9 Protocole spécifique de déplacement temporaire des stations d'espèce - Mesure R10 Suivi post-chantier de l'efficacité des mesures mises en œuvre - Mesure A3	Faible (Suivi des conditions de reprise des espèces protégées déplacées)

Thème	Définition de l'enjeu / description de l'impact	Impact initial	Description des mesures d'évitement et/ou de réduction	Impacts résiduels
	Destruction d'espèces animales protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et Permanent	Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces - Mesure E4 Évitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2 Mise en défens des zones sensibles bordant la piste - Mesure A1 Effarouchement ciblé dans les zones de refuge de la faune - Mesure R14 Suivi post-chantier de l'efficacité des mesures mises en œuvre - Mesure A3	Faible : dérangement en phase travaux
	Destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et Permanent	Évitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2 Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue - Mesure A2 Réduction de la largeur d'entretien de la servitude légale - Mesure R12 Mise en place d'une gestion écologique de la bande de servitude - Mesure R16	Faible (voire positive à terme grâce à la colonisation de la piste de travail par Myrmica)
	Lutte contre la dissémination d'espèce exotiques envahissantes	Permanent	Protocole spécifique d'intervention dans les sols pollués : lavage des engins, décaissement des sols,... - Mesure R11	Très faible
	Renaturation du poste de sectionnement abandonné de Mirepoix	Permanent	Démantèlement et renaturation de l'emplacement du poste de Mirepoix - Mesure R13	Positif
Sites, paysages et patrimoine naturel	Dégradation de zone Natura 2000 et/ou de ZNIEFF de type I	Temporaire et permanent	Traversée de la zone N2000 (Vallée de l'Hers vif) en sous-œuvre - Mesure E1 Mesures de réduction d'impact dans la traversée des ZNIEFF de type I Pose de la nouvelle canalisation en lieu et place de la canalisation existante	Très faible (canalisation et servitude déjà existantes)
	Dégradation de monument historique	Absence	/	Absence
	Altération de la perception visuelle de monuments historiques et site paysager inscrit ou classé	Absence	/	Absence
	Modification des paysages due à la servitude non sylvand dans les traversées de haies et boisements : « effet de trouée »	Temporaire	La nouvelle canalisation est posée en lieu et place de la canalisation existante en secteur boisé. La nouvelle servitude se superpose à la servitude existante	Nul : Durée de reconstitution des formations arbustives ligneuses dans la piste de travail
Patrimoine archéologique	Risque de découverte fortuite de vestige archéologique pendant la phase de travaux	Temporaire	Arrêt immédiat des travaux et alerte sans délai du Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte fortuite	Nul
Risques naturels et technologiques	Réduction du champ d'expansion de crue de l'Hers vif et du Malgoude	Temporaire	Réalisation préférentielle des travaux en période d'étiage Suivi des conditions météorologiques et protocole de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée via Vigicrue - Mesure R17 Aménagement de la base vie hors zone inondable	Très faible
	Accident technologique avec une activité tiers	Absence	/	Absence
Urbanisme et activités humaines	Perturbation des infrastructures et des réseaux	Temporaire	Franchissement par forage des deux axes routiers traversés Repérage des réseaux en accord avec leurs gestionnaires	Nul
	Destructions d'EBC	Absence	/	Absence
	Limitation du développement de l'urbanisation au voisinage de la canalisation	Absence	Tracé entièrement en zone agricole dans les documents d'urbanisme	Nul
	Sécurisation d'une infrastructure de transport d'énergie	Permanent	/	Positif
Milieu humain	Protection des personnes (ERP, zones urbanisées)	Absence	/	Absence
	Voisinage : dérangement dû aux travaux, perturbation du trafic automobile	Temporaire	Information du public. Maintien de la continuité et balisage des chemins durant les travaux.	Très faible
	Dégradation de la santé humaine	Absence	/	Absence
Activités agricoles et économiques	Dynamisation du tissu économique local	Temporaire	/	Positif
	Perturbation des activités agricoles, perte de culture	Temporaire	Évitement des cultures à plus forte valeur ajoutée Limitation des dommages aux cultures en phase de chantier Indemnités financières des pertes engendrées après remise en état	Très faible

Tableau 2: Impacts résiduels du projet

6 ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 OBJECTIF DE CETTE ETUDE

L'étude de dangers s'assure que le projet atteint, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques mais aussi de la vulnérabilité de l'environnement des ouvrages projetés ; le but étant d'optimiser la sécurité du tracé en minimisant les impacts d'un accident, par le recensement et la prise en compte des contraintes humaines, techniques et environnementales du projet.

Elle analyse donc, de façon approfondie, les différents risques pour les tiers en étudiant les dangers inhérents à l'ouvrage et les différents événements pouvant aboutir à un accident. Elle analyse également les risques que l'ouvrage projeté encourt du fait de son environnement. De plus, l'étude de dangers spécifie les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Elle précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Elle fait l'objet d'une mise à jour au moins quinquennale.

6.2 METHODE D'EVALUATION DES RISQUES

Le risque est évalué par la combinaison de deux facteurs : la **probabilité d'occurrence** d'un accident et la **gravité potentiellement engendrée** par cet accident sur des éléments vulnérables (personnes, habitations...).

L'ouvrage étudié est alors découpé en segments présentant un risque homogène (couple probabilité/gravité unique). Une matrice de criticité est ensuite utilisée afin de statuer sur l'acceptabilité du risque ou sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de mauvais positionnement.

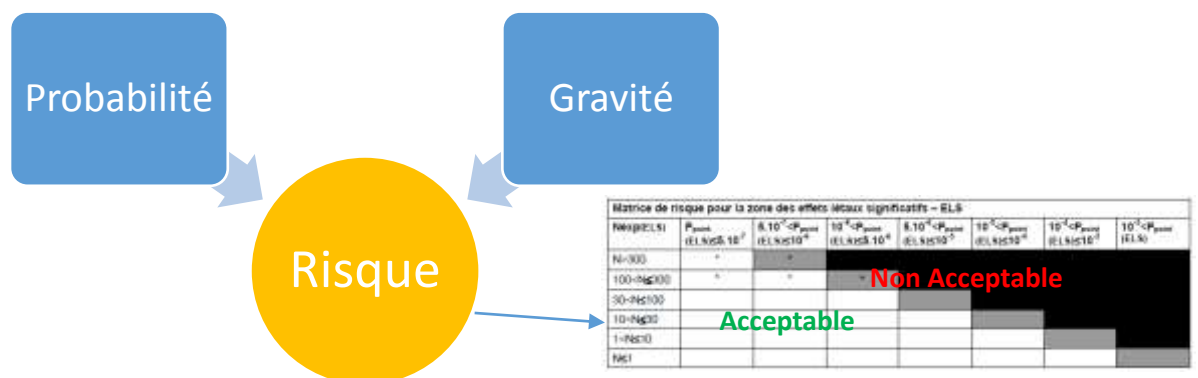


Figure 8 : Évaluation des risques

Pour l'analyse de risques, la probabilité est évaluée pour le scénario d'accident majorant en tracé courant et pour chaque scénario des installations annexes. La gravité est quant à elle évaluée dans les zones d'effets engendrées par chacun des scénarios étudiés.

6.3 LES SCENARIOS ETUDIES

Le transport de matières dangereuses par canalisation reste le moyen de transport le plus sûr et le plus respectueux de l'environnement. Le retour d'expérience des accidents majeurs constatés sur des canalisations de transport de gaz en France montre que, malgré les précautions prises, des incidents et accidents restent encore possibles. Ces derniers sont cependant très rares. Les accidents constatés en France sur des ouvrages de transport de gaz enterrés mettent en évidence que le facteur de risque le plus important est l'agression externe par des engins de travaux publics lors de chantiers à proximité des ouvrages. Les règles de conception appliquées, notamment pour les franchissements de voirie et le balisage, ainsi que la surveillance en service, visent à réduire ce type de risque.

Dans l'étude de danger, les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- Canalisation enterrée :
 - Jet enflammé vertical suite à une rupture totale.
 - Jet enflammé vertical suite à une brèche moyenne de 70 mm.
 - Jet enflammé vertical suite à une petite brèche de 12 mm.
- Installation annexe :
 - Jet enflammé vertical suite à une petite brèche de 12 mm pour les canalisations enterrées à l'intérieur du poste.
 - Jet enflammé horizontal suite à une brèche de 5 mm pour les parties aériennes du poste.
 - Jet enflammé vertical suite à une rupture de piquage DN≤25.

6.4 LES ZONES D'EFFETS

Les périmètres des zones d'effets des phénomènes dangereux étudiés sont estimés à partir d'un logiciel de calculs validés par des organismes reconnus au niveau français ou européen. Ces périmètres sont classés en trois seuils réglementaires :

- Le seuil des effets létaux significatifs (ELS),
- Le seuil des premiers effets létaux (PEL),
- Le seuil des effets irréversibles (IRE).

Pour l'évaluation des risques, les seuils d'effets létaux (ELS/PEL) sont étudiés. Pour le projet LAURABUC - VERNIOLLE les périmètres associés aux scénarios étudiés sont :

Canalisation enterrée	
Distances maximales de dangers des effets majorants pour la canalisation enterrée en DN 200 SAINT JULIEN DE BRIOLA - ROUMENGOUX	
Phénomène dangereux majeur retenu	Jet enflammé vertical suite à la rupture guillotine
Pour une pression maximale de service de 66.2 bar relatifs	70 m (seuil des premiers effets létaux) 55 m (seuil des effets létaux significatifs)
Installations annexes	
Distances maximales de dangers des effets majorants pour Poste Sectionnement SAINT JULIEN DE BRIOLA & ROUMENGOUX	
Phénomène dangereux majeur retenu	Jet enflammé vertical suite à une rupture de piquage DN25
Pour une pression maximale de service de 66.2 bar relatifs	20 m (seuil des premiers effets létaux) 15 m (seuil des effets létaux significatifs)

Tableau 3: Distances maximales de dangers

6.5 RESULTATS DE L'ETUDE POUR LE PROJET

L'étude de l'environnement humain et économique des ouvrages est réalisée dans une bande d'étude correspondant à la bande des effets irréversibles pour le scénario de rupture franche de la canalisation soit 70 m de part et d'autre de la canalisation.

L'ouvrage et son tracé :	<ul style="list-style-type: none"> - 2.120km de canalisation en DN 200 - Modification d'un poste de sectionnement - Construction d'un poste de sectionnement
L'environnement du tracé :	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement rural - Démographie faible - Absence de parallélisme - Croisement des départementales D626 et D106 - Croisement de réseaux d'eau et de télécommunication - Traversée du cours d'eau : l'Hers, Canal des moulins de Mirepoix, Ruisseau de Malegoude - Traversée des chemins de Saint – Marsal et de la Cabanasse. - Risque sismique très faible - Absence de mouvement de terrain/cavités souterraines.
Les dangers liés au gaz naturel :	<ul style="list-style-type: none"> - Inflammable (risque incendie et explosion) - Non toxique
Les principales causes d'accidents identifiées :	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux tiers - Corrosion - Défauts de construction - Risque d'agression
Coefficient de sécurité réglementaire selon article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié	<ul style="list-style-type: none"> - B sur l'ensemble du tracé
Les exigences de pose retenues par TERÉGA :	<ul style="list-style-type: none"> - 1 m de profondeur minimum - Grillage avertisseur sur la canalisation projetée - C pour les Forage Horizontal Dirigé - C pour les Postes de sectionnement

Tableau 4: Environnement humain et économique et caractéristiques principales de l'ouvrage

L'évaluation des risques a permis de réaliser un découpage de l'ouvrage projeté en 5 segments présentant un risque homogène. Le positionnement de ces segments dans les matrices de risques est le suivant :

Matrice de risque – ELS							
$N_{exp}(ELS)$	$P_{Point.}(ELS) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{Point.}(ELS) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{Point.}(ELS)$
$N > 300$	*	*					
$100 < N \leq 300$	*	*	*				
$30 < N \leq 100$				*			
$10 < N \leq 30$					*		
$1 < N \leq 10$	S5					*	
$N \leq 1$	S1/S2/S3/S4						*
Matrice de risque – PEL							
$N_{exp}(PEL)$	$P_{Point.}(PEL) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{Point.}(PEL) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{Point.}(PEL)$
$N > 3000$	*	*					
$1000 < N \leq 3000$	*	*	*				
$300 < N \leq 1000$	*	*	*	*			
$100 < N \leq 300$					*		
$10 < N \leq 100$						*	
$N \leq 10$	S1/S2/S3/S4/S5						*

Tableau 5 : Positionnement des segments homogènes identifiés dans les matrices de risque selon les dispositions réglementaires

L'évaluation des risques de la canalisation DN 200 LAURABUC – VERNIOLLE montre que le risque est acceptable pour l'ensemble des tronçons homogènes du projet en considérant les mesures constructives réglementaires (profondeur de 1m minimum, grillage avertisseur sauf au niveau du FHD ou la profondeur est supérieure à 3m)

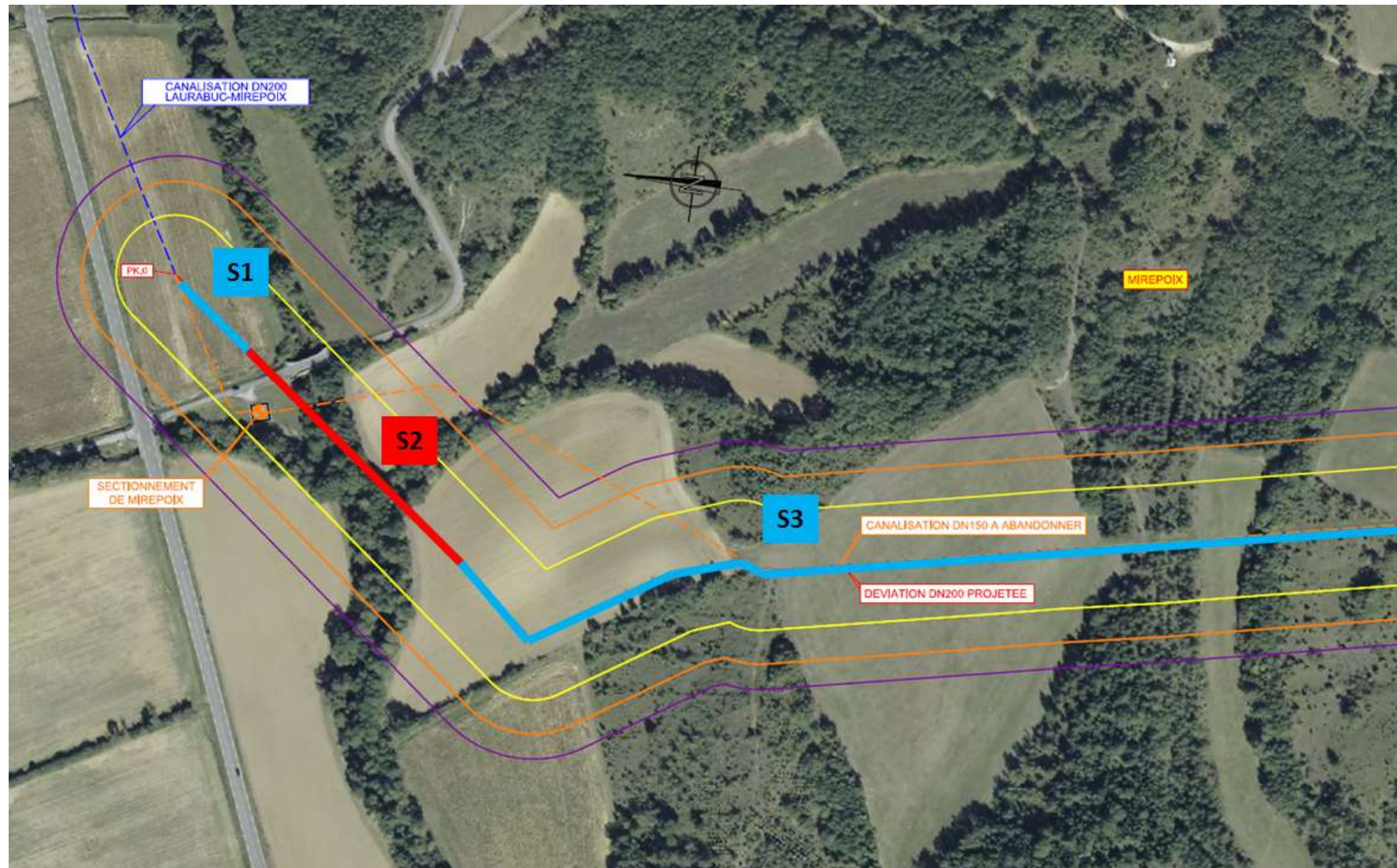


Figure 9 : Extrait carte des segments

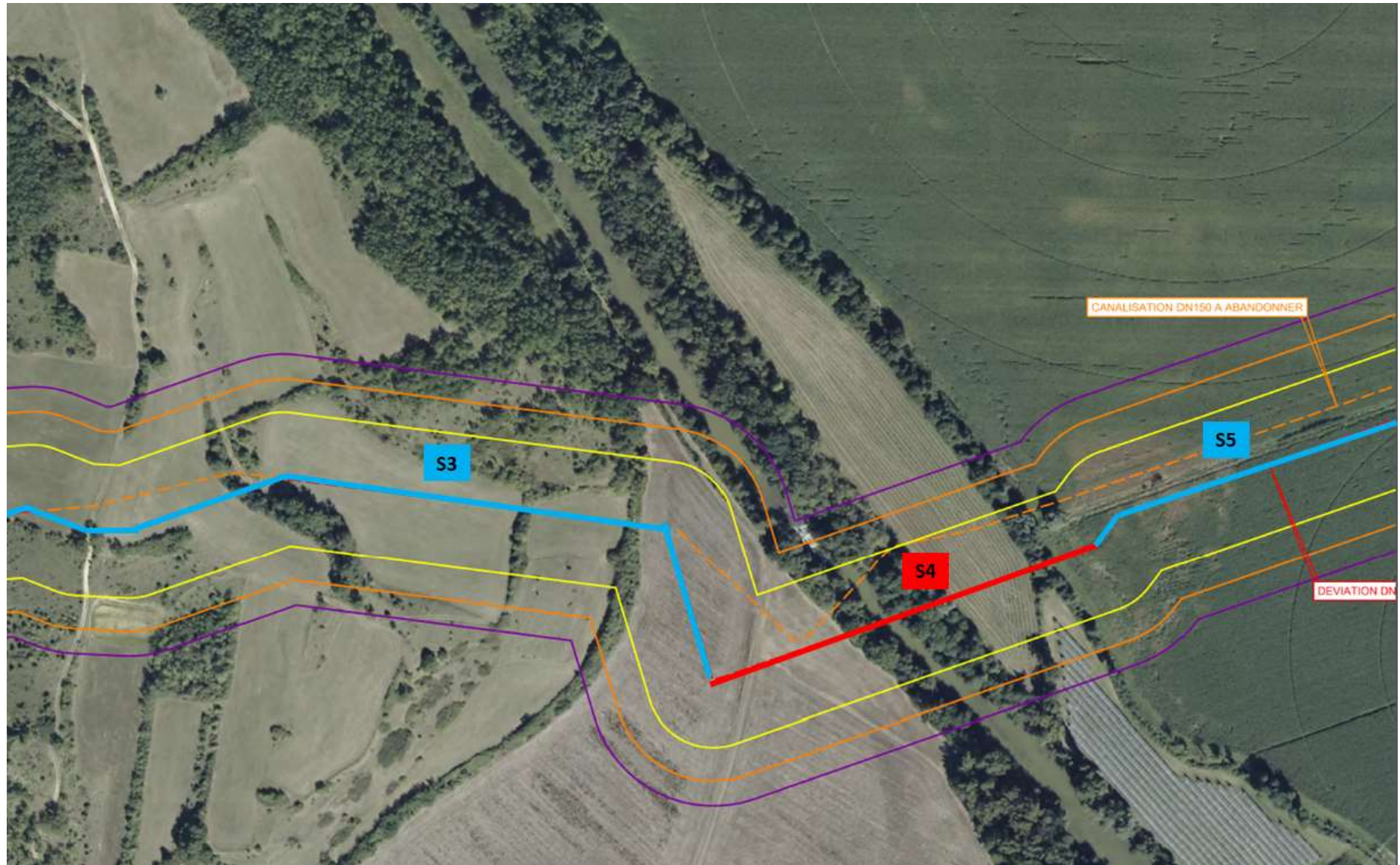


Figure 10 : Extrait carte des segments

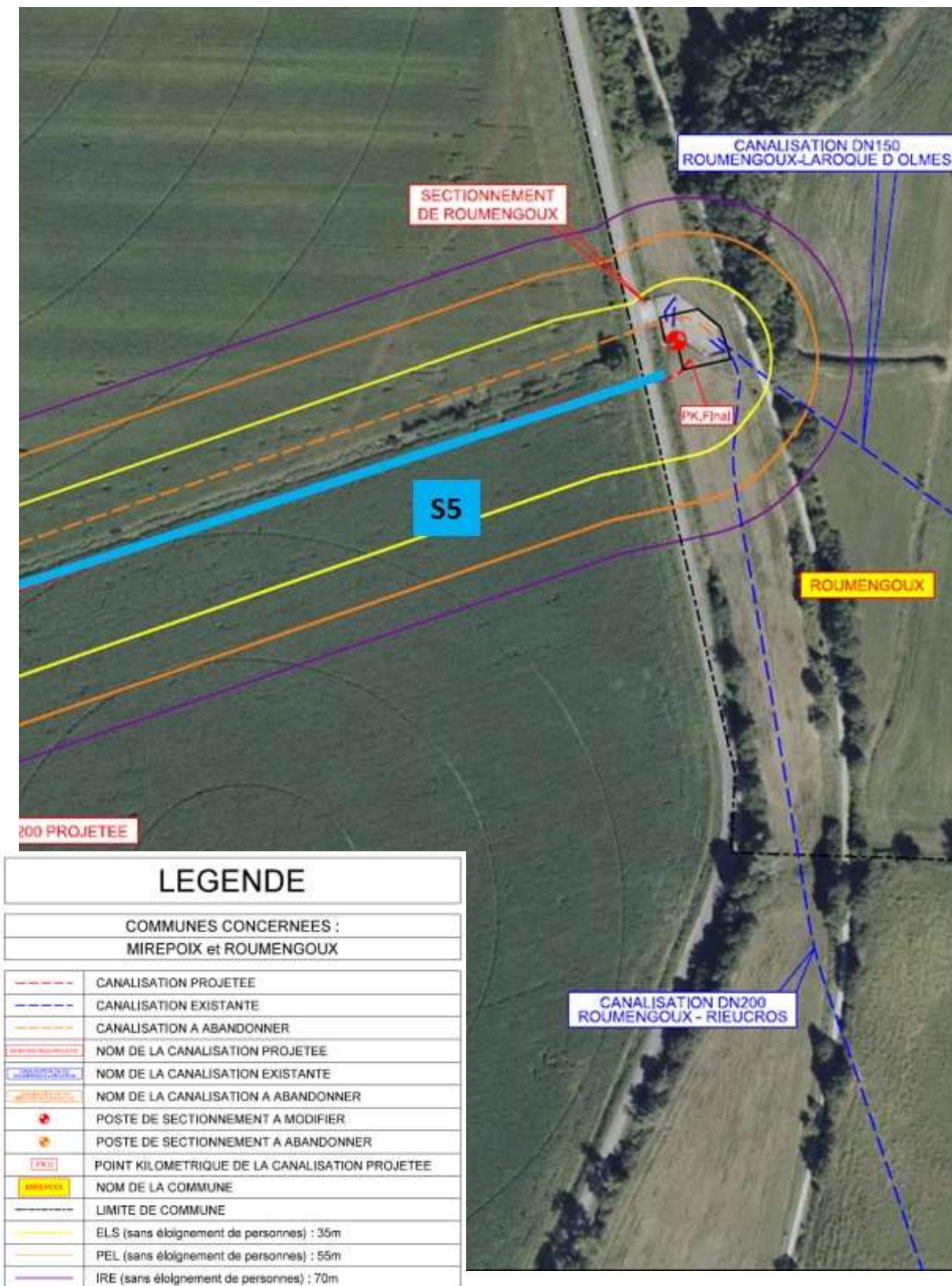


Figure 11 : Extrait carte des segments

Enfin, l'étude de l'environnement humain et économique du tracé permet d'identifier différents points singuliers pouvant nécessiter la mise en œuvre de dispositions particulières. Il peut s'agir de traversées de routes, de cours d'eau, d'implantation en zone présentant un risque naturel...

Pour le projet LAURABUC - VERNIOLLE, l'étude des **points singuliers** a mis en évidence :

Point Singulier (PS)	Localisation (PK/Route/Ville)	Enterré/Aérien	Description	Observations
1	RD626 (Roumengoux) : PK 2,081 RD106 (Mirepoix) : PK 0,078	Enterré	Croisement de routes	Traversée de la RD626 par forage droit Traversée de la RD106 par Forage horizontal dirigé (FHD)
2	Traversée du canal des moulins de Mirepoix : PK 1,568 Traversée de l'Hers : PK 1,452 Traversée du ruisseau de Malegoude : PK 0,118	Enterré	Traversée de cours d'eau	Traversée de ces trois cours d'eau par Forage horizontal dirigé (FHD)
3	Mirepoix / Roumengoux : PK 0 à PK 2,120	Enterré	Implantation en zone avec risque de remontée de nappes et risque d'inondation	/
4	Mirepoix/Roumengoux	Enterré	Croisement de réseaux tiers	Réseaux enterrés et aériens
5	Mirepoix : PK ~0,050	Enterré	Croisement de réseau aérien HTA	/

Tableau 6: Liste des points singuliers identifiés

6.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET INTERVENTIONS D'URGENCE

6.6.1 Prévention

Le premier moyen de prévention des accidents est la conception de l'ouvrage : choix du tracé, matériau constitutif, épreuves hydrauliques de résistances et d'étanchéité, profondeur de pose, protection active contre la corrosion (protection cathodique) et passive (revêtement polyéthylène), signalisation (bornes et balises, grillage avertisseur).

À cela s'ajoute la surveillance des canalisations effectuée par les territoires d'exploitation TERÉGA qui sont en charge de :

- surveiller localement le réseau,
- gérer les travaux de tiers (DT/DICT) et l'évolution de l'urbanisation autour des ouvrages,
- assurer la maintenance des installations,
- vérifier les appareils de mesure notamment sur les postes de sectionnement et de livraison,
- contrôler la protection cathodique des canalisations enterrées.

Le nouvel ouvrage se situe dans les départements de l'Ariège et de l'Aude. L'exploitation est confiée au territoire TERÉGA de Carcassonne.

Zone géographique	Entité TERÉGA	Adresse	Coordonnée
Postes de sectionnement ST Julien de Briola & Roumengoux	Territoire de CARCASSONNE	RD 6113, BP 6	04 68 79 56 80
DN 200 PK 0 –PK Final		11 800 CARCASSONNE	

Tableau 7 : Coordonnées Territoire TERÉGA en charge de l'exploitation

6.6.2 Intervention d'urgence

L'organisation de la sécurité des ouvrages est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (P.S.I.), établi par TERÉGA. Ce plan est destiné à rappeler les mesures préventives adoptées pour aider l'exploitant de l'ouvrage et les pouvoirs publics à faire face à un accident important impliquant une canalisation de transport de gaz naturel (distances de sécurité, plans, coordonnées des intervenants...).

Un PSI est établi pour chaque département traversé par le réseau TERÉGA. Les PSI de l'Ariège et de l'Aude seront donc mis à jour pour intégrer le nouvel ouvrage. Ils couvrent notamment les points suivants :

- la description du réseau de transport de gaz, notamment sa situation géographique et les caractéristiques des ouvrages,
- les périmètres de sécurité à mettre en œuvre en cas d'accident,
- l'organisation mise en œuvre en cas d'accident et les différentes phases de l'intervention,
- les moyens d'intervention mis en œuvre par TERÉGA en cas d'accident,
- les consignes nécessaires aux services de secours et aux forces de police.

De plus, des exercices grandeur nature sont réalisés régulièrement pour former les personnels intervenants.

Sur le terrain, toute personne détectant une situation anormale peut joindre le Service Mouvement Gaz de TERÉGA à Pau 24h/24h au **numéro vert 0800 028 800**.

Ce numéro est notamment indiqué sur les bornes et balises situées à proximité des canalisations de transport de gaz.

7 SERVITUDES LIÉES À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Selon l'article. R.555-30 du Code de l'environnement, **le préfet de l'Ariège et le préfet de l'Aude** instituent par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des servitudes d'utilité publiques :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement,
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement,
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

La distance affichée dans les servitudes d'utilité publique est égale ou plus importante que pour l'analyse de risques. Cette distance est à respecter pour la construction des nouveaux ERP à proximité de canalisations de transport existantes. Elle permet également de fixer les distances d'isolement nécessaires entre les ERP existants et les nouvelles canalisations de transport. Ainsi, le phénomène de référence majorant dans ce cas est la rupture guillotine de la canalisation, calculé sans éloignement des personnes.

Pour le phénomène de référence réduit, l'éloignement des personnes est pris en compte. Conformément au guide GESIP 2008/01 révision de janvier 2014, les **valeurs des distances à retenir pour la mise en place des servitudes d'utilité publique** sont indiquées dans le tableau suivant. La cartographie associée est quant à elle disponible en annexe de l'étude de dangers (pièce 5).

Phénomènes dangereux		Distance d'effet
DN200 MIREPOIX-ROUMENGOUX		
<i>Communes concernées : MIREPOIX, ROUMENGOUX</i>		
SUP1 PEL Phénomène dangereux de référence majorant	Rupture guillotine	55
SUP2 PEL Phénomène dangereux de référence réduit	Brèche 12 mm	5
SUP3 ELS Phénomène dangereux de référence réduit	Brèche 12 mm	5

Tableau 8 : Distances des servitudes d'utilité publique

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, celle-ci doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Phénomènes dangereux		Distance d'effet
Postes de sectionnement de SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA & ROUMENGOUX		
<i>Communes concernées : SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA & ROUMENGOUX</i>		
SUP1 PEL Phénomène dangereux de référence majorant	Rupture DN25	20
SUP2 PEL Phénomène dangereux de référence réduit	Brèche 5 mm	6
SUP3 ELS Phénomène dangereux de référence réduit	Brèche 5 mm	6

Tableau 9 : Distances des servitudes d'utilité publique

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, celle-ci doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

8 CONVENTIONS AVEC LES TIERS

Le présent projet ne fait pas l'objet de convention avec les tiers relative :

- A l'exploitation de la canalisation
- Au financement de la construction ou l'usage de la canalisation.

ANNEXE 1

Décision de l'examen au cas par cas



29 NOV. 2018



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : ag.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 511-09-A-MirepoixRoumengoux-canalisation

Toulouse, le 23 NOV. 2018

Le directeur régional

à

TEREGA

40 avenue de l'Europe

64 000 PAU

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-6544
Notification de décision de soumission à étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : TEREGA

**Intitulé du projet : Pose d'une canalisation de transport de gaz DN200
« Laurabuc-Verniolle »**

Localisation : MIREPOIX et ROUMENGOUX (09)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Une fois réalisée, l'étude d'impact devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente.

Il vous appartiendra de faire figurer l'étude d'impact dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Par ailleurs, si votre projet est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du CE ou à une procédure de participation du public en application de l'article L.123-19 du CE, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale devront être joints au dossier mis à disposition du public.

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL


Eric PELLOQUIN



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de soumission à étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-6544 ;**
- **canalisation de transport de gaz DN200 « Laurabuc-Verniolle à MIREPOIX et ROUMENGOUX (09) déposée par Terega ;**
- reçue le 24 juillet 2018 et considérée complète le 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel de 2,15 km en DN 200 entre le poste de sectionnement de Mirepoix et celui de Roumengoux et d'un poste de sectionnement à Saint Julien de Briola, l'abandon de la canalisation DN150 existante sur 1,96 km entre les postes de sectionnement de Mirepoix et celui de Roumengoux, le démantèlement du poste de sectionnement de Mirepoix et le remplacement de la canalisation en DN150 par un DN200 qui permettra de contrôler l'intégrité de l'ouvrage Laurabuc-Verniolle par le biais d'un piston instrumenté ;
- qui comprend :
 - la création de 2 150 mètres de canalisation de diamètre nominal de 200 mm, dont 2 forages horizontaux dirigés : l'un de 280 mètres pour traverser l'Hers, l'autre de 375 mètres pour traverser le ruisseau du Malgoude ;
 - la création d'une piste de travail en phase chantier de 14 mètres de large sur les 2,15 km de canalisation ;
 - le maintien d'une bande de servitude en exploitation de 6 mètres de large sur les 2,15 km de canalisation ;
 - et la création du poste de sectionnement à Saint-Julien-de-Briola (11 - emplacement final le long du DN200 non encore validé) ;

• **Considérant la localisation du projet :**

- majoritairement sur des terrains agricoles et prairies faiblement vallonnées ;
- qui traverse l'Hers vif, classé comme un cours d'eau à fort enjeu environnemental dans le SDAGE Adour-Garonne, en tant qu'axe à migrateurs amphihalins non prioritaire ;
- dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », et les ZNIEFF de type 1, « Cours de l'Hers » et « Côteaux de Nord-Mirapicieu » abritant plusieurs habitats d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires et/ou en régression à l'échelon européen et national, tels que les pelouses calcicoles mésoxérophiles à Bromes érigé et orchidées, les pelouses-ourlets à aphyllanthes et garrigues maricoles et deux cours d'eau et leur ripisylve ;

Considérant la présence avérée dans la zone d'étude d'une espèce protégée au niveau national, l'orchis à odeur de vanille, et la présence potentielle d'autres espèces protégées telles que des chiroptères (ripisylve de l'Hers vif et du Malgoude comme zones de chasse et axes de déplacement), de la pipistrelle commune, des oiseaux d'intérêt communautaire (le martin pêcheur nicheur, la pie grièche écorcheur et l'alouette lulu), la cordulie à corps fin et l'azuré du serpolet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de cet élément, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement en particulier sur la biodiversité ; qu'il y a lieu de les analyser et de prévoir les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ; qu'il est nécessaire de justifier les choix opérés pour le projet au regard des alternatives possibles ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel de 2,15 km en DN 200 entre le poste de sectionnement de Mirepoix et celui de Roumengoux et d'un poste de sectionnement à Saint Julien de Briola, objet de la demande n°2018-6544, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,


ERIC PELLOUJAN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)